

DÉCISION DE L'AFNIC

Ovh-tunisie.fr Demande n° FR00132

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : ovh-tunisie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 novembre 2009

Le Requérant : Société OVH

Le Titulaire du nom de domaine : Noureddine R.

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 1^{er} février 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 8 mars 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <ovh-tunisie.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société OVH est spécialisée dans l'offre de solutions internet. Elle est le premier hébergeur français de noms de domaine et est également très présente aux niveaux européen et mondial.

Elle est titulaire de la marque communautaire OVH n° 5370796 et bénéficie d'une licence exclusive d'exploitation de la marque française OVH n° 99807080.

Elle a annoncé dès décembre 2008 son intention de développer une nouvelle filiale implantée en Tunisie.

Celle-ci a été immatriculée le 14 novembre 2009. Or, la société OVH a constaté l'enregistrement le 16 novembre 2009 du nom de domaine ovh-tunisie.fr. Cet enregistrement reproduit intégralement la marque

OVH, en se contentant de l'associer à la nouvelle implantation de ladite société en Tunisie, largement annoncée.

Le site internet correspondant à ce nom de domaine n'est pas exploité. Il s'agit d'une volonté manifeste d'appropriation frauduleuse d'un nom de domaine reproduisant une marque protégée, sans que le titulaire puisse faire état d'un quelconque droit ou intérêt légitime sur celui-ci, sa mauvaise foi étant ici de surcroît parfaitement caractérisée par les circonstances de l'enregistrement du nom de domaine.

Le pouvoir, le règlement et des pièces complémentaires (dossier de presse) vous parviendront par courrier. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- Le Requérant est titulaire de la marque Française « OVH » n° 99 807 080 enregistrée auprès de l'INPI le 25 mai 2009 ;
- La société OVH TUNISIE a été créée par le Requérant le 14 novembre 2008 ;
- Le nom de domaine <ovh-tunisie.fr> a été enregistré par le Titulaire le 16 novembre 2009 ;
- Le nom de domaine <ovh-tunisie.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « OVH » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ovh-tunisie.fr> indique que le nom de domaine n'est pas disponible.

Le Collège considère que le Requérant n'a pas démontré que la non exploitation du nom de domaine <ovh-tunisie.fr> par le Titulaire constituait une preuve de son absence d'intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine.

En outre, le Collège constate que les circonstances de l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire ne permettent pas de caractériser la mauvaise foi manifeste de ce dernier.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence manifeste d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <ovh-tunisie.fr> au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 17 mars 2010,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC